



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 10/01/2024

Direction régionale des Finances Publiques de Bretagne et du
Département d'Ille et Vilaine

Pôle d'évaluation domaniale de Rennes

Avenue Janvier – BP 72102
35021 RENNES Cedex 9

Courriel : drfip35.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques
de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine
au
Département d'Ille-et-Vilaine

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Youri MOYSAN

Courriel : youri.moysan@dgfip.finances.gouv.fr

Réf DS: 15347520

Réf OSE : 2023-35070-95228

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Parcelle non bâtie en extension de zone d'activité

Adresse du bien :

5 Rue de l'Aunaie
35430 CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE

Valeur :

177 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : HELBERT Annie

2 - DATES

de consultation :	12 Décembre 2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble : Extérieure	
du dossier complet :	12 Décembre 2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

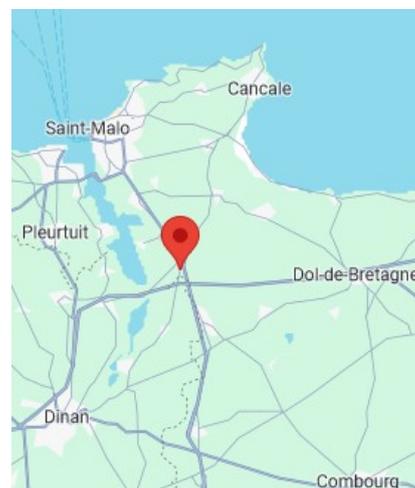
Cession au cours du premier semestre 2024 d'une partie de parcelle.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Châteauneuf d'Ille et Vilaine est une commune au nord du département de l'Ille-et-Vilaine. La collectivité regroupe près de 1700 habitants.

La commune se situe à proximité de l'intersection de la départementale 137 (Rennes / Saint-Malo et la Nationale 176).



¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement – accessibilité - voirie et réseau

Le bien se trouve dans le périmètre immédiat de la zone d'activité de Doslet à Châteauneuf d'Ille et Vilaine.

Les réseaux se situent à proximité du bien. La parcelle est accessible.



4.3. Références cadastrales

Les immeubles sous expertise figurent au cadastre sous les références suivantes :

Parcelles	Adresse/Lieudit	Superficie m ²	Nature réelle
AD n° 224	5 Rue de L'Aunaie – Châteauneuf d'Ille et Vilaine	2 21 07	Parcelle agricole

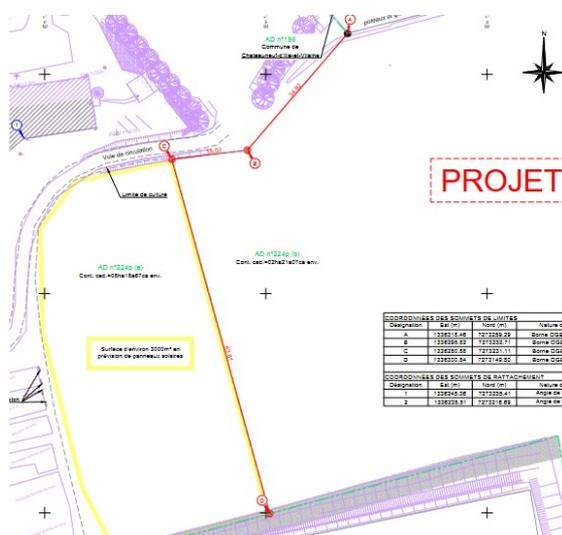
4.4. Descriptif

La partie de la parcelle AD n° 224 envisagée à la cession, ne supporte pas de bâti et n'est pas aménagée. Elle est en nature de terre agricole.

Sa surface est de 2 hectares 21 ares et 07 centiares.

4.5. Surfaces des bâtis

Néant



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Département d'Ille et Vilaine

5.2. Conditions d'occupation

Terre agricole louée

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE

La commune n'est pas dotée d'un plan d'occupation des sols (POS).

La commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Les terrains sont situés dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- L.111-3 à L.111-10, art. R.111-2 à R.111-30

6.2. Date de référence et règles applicables

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

7.1 Principes

L'évaluateur utilise les mêmes méthodes et les mêmes références de transactions que les experts immobiliers du privé (cf. Charte de l'évaluation du Domaine).

7.2 Déclinaison

La méthode par comparaison a été jugée la plus pertinente pour l'évaluation de ce bien.

Elle consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires sur le marché immobilier local.

C'est en outre la principale méthode utilisée pour l'expertise immobilière et celle communément retenue par le juge de l'expropriation.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Mutations de parcelles en extension de zone d'activité dans un périmètre élargi.

Adresse	Parcelle	Zone	Surface m ²	Prix €	€/ M ²
Cancale Le Clos du Milieu	B 58/59/566/697	1AUam	48645	346940	7,13
Baguer Morvan Le Petit Clos	AC 88	2AU	12481	99848	8
Beaussas – La Noë	G396/397	1AUC	16530	132240	8

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

A la lumière des termes de comparaison le pôle d'évaluation domaniale retient la valeur de 8 €/m².

Soit 8€/m² x 2 21 07 m²= 176 856 €.

La parcelle AD n° 224 peut être estimée à la valeur arrondie de 177 000 € hors taxes.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **177 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière arrondie à **160 000 €**.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,

Youri MOYSAN



Inspecteur des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 09/01/2024

Direction régionale des Finances Publiques de Bretagne et du
Département d'Ille et Vilaine

Pôle d'évaluation domaniale de Rennes

Avenue Janvier – BP 72102
35021 RENNES Cedex 9

Courriel : drfip35.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques
de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine
à
Département d'Ille-et-Vilaine

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Youri MOYSAN

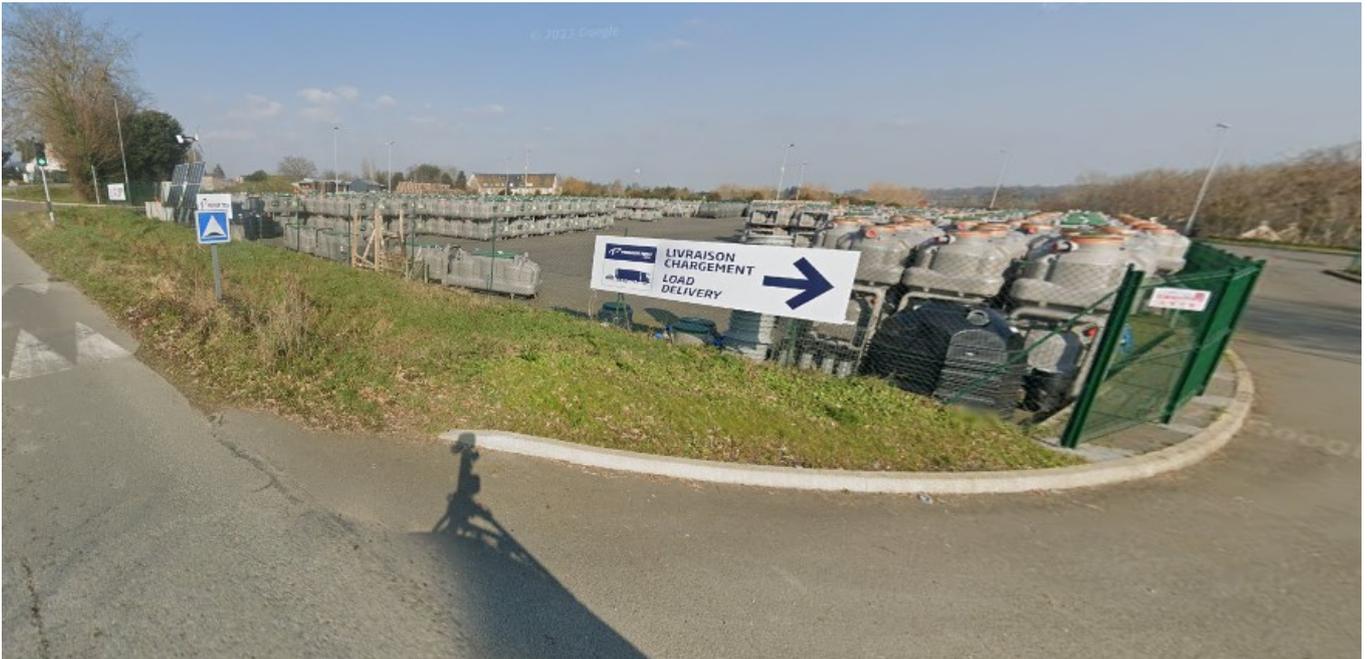
Courriel : youri.moysan@dgfip.finances.gouv.fr

Réf DS: 15139192

Réf OSE : 2023-35070-95226

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien : Plateforme de stockage

Adresse du bien : 5 Rue de l'Aunaie
35430 CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE

Valeur : 646 000 €, valeur assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : HELBERT Annie

2 - DATES

de consultation :	12 Décembre 2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble : Extérieure	
du dossier complet :	12 Décembre 2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

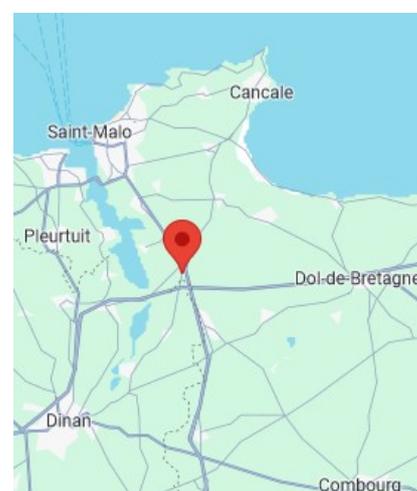
Cession au cours du premier semestre 2024 d'une plateforme de stockage et manutention au preneur à bail.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Châteauneuf d'Ille et Vilaine est une commune au nord du département de l'Ille-et-Vilaine. La collectivité regroupe près de 1700 habitants.

La commune se situe à proximité de l'intersection de la départementale 137 (Rennes / Saint-Malo et la Nationale 176).



¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement – accessibilité - voirie et réseau

Le bien se trouve dans le secteur de la zone d'activité de Doslet à Châteauneuf d'Ille et Vilaine.

Cette zone est viabilisée et accessible.



4.3. Références cadastrales

Les immeubles sous expertise figurent au cadastre sous les références suivantes :

Parcelles	Adresse/Lieudit	Superficie m ²	Nature réelle
AD n° 223	5 Rue de L'Aunaie – Châteauneuf d'Ille et Vilaine	1 29 22	Plateforme de stockage

4.4. Descriptif

La parcelle AD n° 223 supporte des aménagements constituant une plateforme de stockage et de manutention de produits finis et un bureau provisoire préfabriqué. La surface est imperméabilisée sur environ 9860 m². Elle inclut une voie de circulation pour poids lourds avec une structure de chaussée adaptée et une aire de stockage de structure plus légère. La plateforme comprend un réseau d'assainissement pour l'évacuation des eaux pluviales avec un bassin tampon.



Plateforme
logistique

Elle dispose d'une clôture de son périmètre, deux portails manuels et un portail automatique pour l'accès de la voie publique.

4.5. Surfaces des bâtis

Bureaux provisoires préfabriqués non valorisés

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Département d'Ille et Vilaine

5.2. Conditions d'occupation

Occupé par l'acquéreur

Bail administratif de six années, puis reconductible annuellement par tacite reconduction.

Loyer : 48 800 € par an

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE

La commune n'est pas dotée d'un plan d'occupation des sols (POS).

La commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Les terrains sont situés dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- L.111-3 à L.111-10, art. R.111-2 à R.111-30

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

7.1 Principes

L'évaluateur utilise les mêmes méthodes et les mêmes références de transactions que les experts immobiliers du privé (cf. Charte de l'évaluation du Domaine).

7.2 Déclinaison

La méthode par comparaison a été jugée la plus pertinente pour l'évaluation de ce bien.

Elle consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires sur le marché immobilier local.

C'est en outre la principale méthode utilisée pour l'expertise immobilière et celle communément retenue par le juge de l'expropriation.

La méthode par le revenu vient corroborer la présente évaluation de ce bien.

Elle consiste à déterminer la valeur vénale d'un bien en appliquant au revenu qu'il procure à son propriétaire un coefficient de capitalisation convenablement choisi.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Mutations de parcelles en zone d'activité dans un périmètre élargi.

Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Groupe
85 D 1666	COMBOURG	ZA Moulin Madame	02/09/2022	6062	181 860	30	Non bâti
241 AB 201, 202,273 à 284	LA RICHARDAIS	CHAMP DE LA REMQUE	05/11/2019	16152	600 000	37,15	Non bâti
288 DH 422, 423, 425, 427, 431, 448,453	SAINT-MALO	12 RUE DU DOCTEUR ALAIN LEFORT	24/06/2022	6013	291 462	48,47	Non bâti
288 VH 141,143,144,147	SAINT-MALO	LES PETITS MARENAUX	19/03/2020	9707	485 350	50	Non bâti

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Sans objet

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

A la lumière des termes de comparaison le pôle d'évaluation domaniale retient les troisième et quatrième termes, soit 50 €/m² ht.

Soit 50 €/m² x 12 922 m² = 646 100 €

Dès lors, la parcelle AD n° 223 peut être estimée à la valeur arrondie de 646 000 € hors taxes.

Le taux de capitalisation déduit de l'estimation (646 000 €) par rapport au loyer annuel 48 800 € est de 7,55 %. Ce taux de capitalisation élevé pour un équipement non bâti traduit la prime de risque de l'investisseur.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **646 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à **580 000 € (arrondi)**.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par
délégation,

Le Responsable du Pôle d'Evaluation Domaniale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Didier Doualan



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 14/02/2024

Direction régionale des Finances Publiques de Bretagne et du
Département d'Ille et Vilaine

Pôle d'évaluation domaniale de Rennes

Avenue Janvier – BP 72102
35021 RENNES Cedex 9

Courriel : drfip35.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques
de Bretagne et du département
d'Ille-et-Vilaine
au
Département d'Ille-et-Vilaine

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Youri MOYSAN

Courriel : youri.moysan@dgfip.finances.gouv.fr

Réf DS: 15140402

Réf OSE : 2024-35070-00965

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)



 Emprise à céder à l'association le Domaine

Nature du bien :

Résiliation du bail emphytéotique – Valorisation des parcelles non bâties

Adresse du bien :

Rue de l'Aunaie 35430 CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE

Valeur :

858 000 €, valeur assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : HELBERT Annie

2 - DATES

de consultation :	08 Janvier 2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	05 Février 2024
du dossier complet :	12 Février 2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Résiliation du bail emphytéotique - cessions de parcelles

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

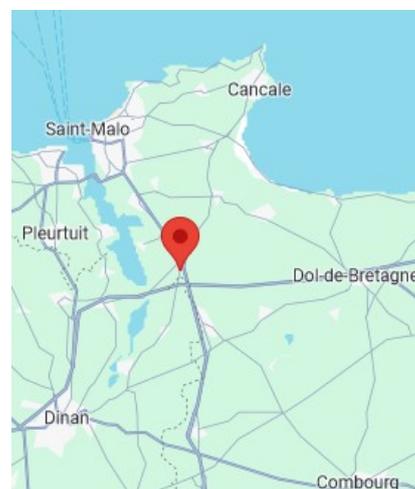
Cessions de parcelles – Résiliation du bail emphytéotique au cours du premier semestre 2024 parcelle.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Châteauneuf d'Ille et Vilaine est une commune au nord du département de l'Ille-et-Vilaine. La collectivité regroupe près de 1700 habitants.

La commune se situe à proximité de l'intersection de la départementale 137 (Rennes / Saint-Malo et la Nationale 176).



¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement – accessibilité - voirie et réseau

Le bien se trouve dans le périmètre immédiat de la zone d'activité de Doslet à Châteauneuf d'Ille et Vilaine.

Les réseaux se situent à proximité du bien. La parcelle est accessible.



4.3. Références cadastrales

Les immeubles sous expertise figurent au cadastre sous les références suivantes :

Parcelles	Adresse/Lieudit	Superficie en hectares, ares et centiares
A n° 370, 371, 373, 374, 375, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 410, 412, 595, 638, 691, 696, 956, 958, 960, 962, 965, 1055, 1058, 1059, 1061, 1063, 1065, 1067, 1069, 1071, 1075, 1082, 1085	Rue de L'Aunaie – Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine	10 71 85
Devenues AD n° 75,76,77,78,79,218,219,224		

4.4. Descriptif

Par acte du 27 décembre 1983, le Département d'Ille-et-Vilaine a donné en bail emphytéotique à l'association « Le Domaine » un ensemble de parcelles de terrains d'une contenance de 13 hectares 65 ares et 60 centiares en vue de l'implantation, sur le territoire de la Commune de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine, d'un centre d'aide par le travail de quatre-vingt places.

« Le bail emphytéotique est consenti pour une durée de quatre vingt-dix neuf ans à compter de ce jour.

Le bail est consenti et accepté moyennant le loyer est de 1 franc symbolique.

1 – L'association « le Domaine » prendra les terrains nus dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer contre le Département aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2 – L'association s'engage à construire sur les-dits terrains les bâtiments nécessaires au fonctionnement d'un centre d'aide par le travail pour quatre-vingt adultes malades mentaux stabilisés et dont les activités seront pour un tiers, agricoles et pour deux tiers, artisanal s (ateliers, bois, fer). Elle conservera la propriété de ces constructions pendant la durée du présent bail, celles-ci ne devenant la propriété du département qu'à la cessation du bail emphytéotique.

3 – L'association acquittera pendant toute la durée du bail, les impôts et taxes de toute nature auxquels le terrain loué est et pourra être assujetti à compter du premier janvier de l'année qui suivra celle de la signature des présentes.

4 – Elle s'opposera à toute usurpation et à tout empiétement et devra prévenir le Département de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer responsable et garant.

5 – Elle ne pourra en aucun cas, ni céder, ni transporter ses droits au présent bail, ni modifier l'affectation du terrain.

6 – Dans le cas où les bâtiments destinés au centre d'aide par le travail ne seraient pas construits dans un délai de trois ans, le présent bail serait résilié de plein droit.

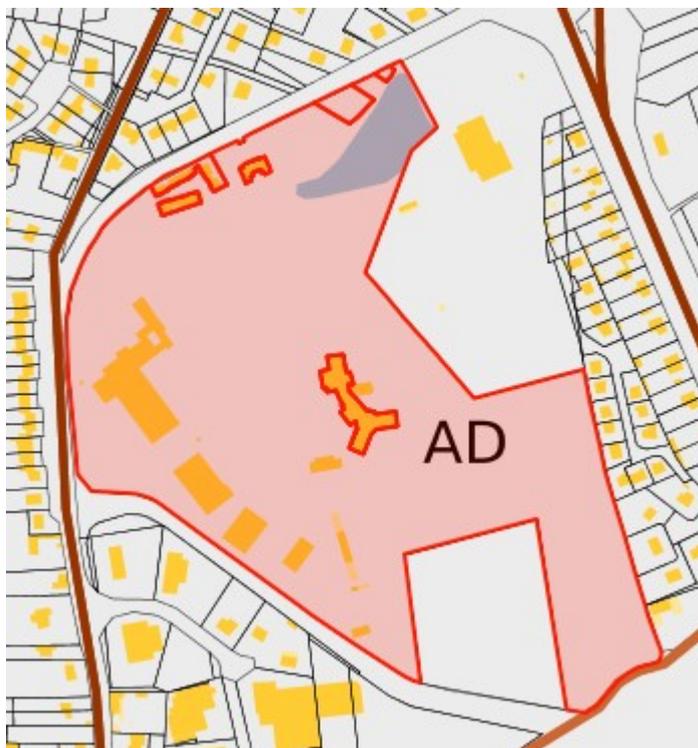
7 – A l'expiration du bail les constructions édifiées par l'association appartiendront de plein droit au Département bailleur sans qu'il soit tenu de verser une indemnité. Cependant, dans le cas, ou pour une raison quelconque, l'association était dissoute, ou si le centre d'aide par le travail cessait de fonctionner, les biens reviendraient la propriété du département bailleur. Si l'association était dissoute, le Département prendrait en charge les annuités d'amortissement des emprunts restant à verser. Par contre si le centre d'aide par le travail cessait de fonctionner une indemnité serait allouée à l'association pour lui permettre de régler les annuités d'amortissement restant dues.

8 - Si pendant la durée du bail le Département décidait de vendre les terrains sus-désignés, il devrait donner la préférence à l'association sur tous autres amateurs dans les conditions ci-après précisées. Si la vente avait lieu par adjudication, le cahier des charges ferait état du droit de préférence de l'association et celle-ci serait invitée à prendre connaissance du cahier des charges et à assister à l'adjudication. Quand la dernière enchère aurait été portée, l'association serait invitée à faire connaître si elle entend bénéficier de son droit de préférence et, en cas de réponse affirmative, elle serait déclarée adjudicataire au prix résultant de la dernière enchère. En cas de réponse négative, elle perdrait le bénéfice de son droit et le dernier enchérisseur serait déclaré adjudicataire.

Si la vente avait lieu à l'amiable, le département serait tenu de faire connaître à l'association par simple lettre recommandée, avec accusé de réception les noms et prénoms, profession et domicile de l'amateur avec lequel il serait d'accord, le prix accepté par celui-ci, les modalités de paiement et les conditions générales de vente projetée. A égalité de conditions de vente, le Département devrait donner la préférence à l'association, sur tous autres amateurs. L'association devrait faire connaître son intention d'user de son droit de préférence, par lettre recommandée adressée au Département d'Ille-et-Vilaine, dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée portant à sa connaissance le prix accepté par le tiers, à défaut de quoi, elle serait déchue définitivement dudit droit.

9 – L'association paiera les frais, droits et horaires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, de même que ceux de publicité foncière. »

Le 3 février 2016 - « Résiliation partielle anticipée de bail objet des présentes entre le conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine et l'association de domaine, avec date d'effet rétroactif au 4 janvier 2016, en vue de la construction concernant la parcelle AD 223 au 5 Rue de l'Aulnaie 35240 Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine. L'emphytéote déclare ne pas avoir effectué de travaux de construction ni d'améliorations sur le bien, objet des présentes. » « Une plate-forme de stockage y est en cours de construction. »



Le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association « le Domaine » envisagent la résiliation du bail emphytéotique du 27 décembre 1983 à titre gratuit pour les parcelles résiduelles.

4.5. Surfaces des bâtis

Néant

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Département d'Ille-et-Vilaine

5.2. Conditions d'occupation

Bail emphytéotique

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE

La commune n'est pas dotée d'un plan d'occupation des sols (POS).

La commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Les terrains sont situés dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- L.111-3 à L.111-10, art. R.111-2 à R.111-30

6.2. Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La résiliation du bail emphytéotique s'opère au profit du preneur : « *Le bailleur cède au preneur ses droits acquis à la date de la résiliation, c'est-à-dire le terrain et l'accession progressive tout au long du bail aux constructions* ».

Le bail initial porte sur des parcelles non bâties. Aucune redevance unique en début de bail n'a été sollicitée. Le loyer annuel (1 franc) a un caractère symbolique. Les constructions réalisées par le preneur demeurent affectées à l'objet social de l'association « Le Domaine ».

Cette résiliation de bail emporte la réunion des droits de la propriété au profit du preneur. Elle engendre un impact économique correspondant à l'apport du bailleur, constitué uniquement les terrains nus au moment de signature du bail.

7.1 Principes

L'évaluateur utilise les mêmes méthodes et les mêmes références de transactions que les experts immobiliers du privé (cf. Charte de l'évaluation du Domaine).

7.2 Déclinaison

S'agissant de la valorisation de terrains nus, la méthode par comparaison a été jugée la plus pertinente.

Elle consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires sur le marché immobilier local.

C'est en outre la principale méthode utilisée pour l'expertise immobilière et celle communément retenue par le juge de l'expropriation.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Mutations de parcelles grandes parcelles en extension de zone d'activité dans un périmètre élargi :

Adresse	Parcelles	Zone	Surface m ²	Prix €	€/ M ²
Cancale - Le Clos du Milieu	B 58/59/566/697	1AUam	48645	346940	7,13
Baguer Morvan - Le Petit Clos	AC 88	2AU	12481	99848	8
Beaussais – La Noë	G396/397	1AUC	16530	132240	8

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Sans objet

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La résiliation du bail emphytéotique s'opère au profit du preneur : « *Le bailleur cède au preneur ses droits acquis à la date de la résiliation, c'est-à-dire le terrain et l'accession progressive tout au long du bail aux constructions* ».

Le bail initial porte sur des parcelles non bâties. Aucune redevance unique en début de bail n'a été sollicitée. Le loyer annuel (1 franc) a un caractère symbolique. Les constructions réalisées par le preneur demeurent affectées à l'objet social de l'association « Le Domaine ».

Cette résiliation de bail emporte la réunion des droits de la propriété au profit du preneur. Elle engendre un impact économique correspondant à l'apport du bailleur, constitué uniquement les terrains nus au moment de signature du bail.

Dès lors, à l'instar des constructions, il n'est pas tenu compte des aménagements (parkings, voirie, réseaux...).

A la lumière des termes de comparaison précités, le pôle d'évaluation domaniale retient la valeur de 8 €/m².

Soit 8 €/m² x 10 71 85 m²= 857 480 €.

Dès lors, les parcelles peuvent être estimées à la valeur arrondie de 858 000 € hors taxes.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **858 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à **772 000 €** (arrondi).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par
délégation,

Le Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Didier Doualan

Éléments financiers

Commission permanente
du 08/04/2024

N° 49166

Dépense(s)

Recette(s)

Imputation	77-01-775-P33 - Cessions foncières Chateaufneuf d'Ille-et-Vilaine
Objet de la recette	Cessions foncières Chateaufneuf d'Ille-et-Vilaine
Nom du tiers	Premier Tech
Montant	322 300 €